



MAIRIE  
DE

**A U M I E S**

34530

**REGISTRE DES ARRETES DE LA  
COMMUNE DE AUMES**

20240723-01

**OBJET : Règlementation de la circulation concernant la demande de permission de voirie demandée par Mr Corneille Société Déménagement Corneille le 23 juillet 2024.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 96 ; 99 ; 99-3  
**VU** la permission de voirie demandée par Mr Corneille Société Déménagement Corneille pour le compte de Mr Dos Santos,

**CONSIDERE** que pour le bon déroulement de leur prestation et pour des raisons de sécurité

**ARRETE**

**Article 1 :** Suite à la demande de permission de voirie présentée par Mr Corneille Société Déménagement Corneille, stationnement d'un véhicule type poids lourds (AK110XE), pour déménagement, sur la Commune le 5 août 2024 au 21 allée Le Clos St Aubin.

**Article 2 :** Sur la période citée à l'article 1, du personnel technique et un véhicule type poids lourds stationneront dans l'allée Le Clos St Aubin. Ceux-ci stationneront sur une partie de la voie sur laquelle ils interviennent et à ce titre la circulation y sera modifiée. Des panneaux de signalisation seront installés par la Société de déménagement pour assurer la sécurité de leur prestation. La circulation se fera sur une seule partie de la voie en alternance et le stationnement sera interdit à la hauteur du poids lourd en stationnement.

**Article 3 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de leur prestation.

**Article 4 :** L'espace public devra rester propre pendant la durée de la prestation de déménagement, il ne sera pas fait d'actions pouvant souiller la voie ou le réseau pluvial.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 7 :** Aussitôt après la fin de la prestation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8 :** M. le Maire, M. le D.G.S et les pouvoirs de police compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juillet 2024  
Jacques MONCOUYOUX  
Maire de Aumes

Date d'envoi au contrôle de légalité :  
Date d'affichage :